



DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Hôpital Universitaire de Bruxelles (H.U.B) / Cybernoia

Affaire n°444276 : hub.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant:

ASBL Hôpital Universitaire de Bruxelles (H.U.B)

Route de Lennick 808

1070 ANDERLECHT

Belgique

N° BCE : 0775.387.613

Représenté par:

Renaud Witmeur (Directeur général)

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Cybernoia BVBA

Berlaarbaan 304

2861 Onze-Lieve-Vrouw-Waver

N° BCE : 0472.786.809

Représenté par:

Peter Wildiers (Gérant)

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine: **hub.be**

enregistré le: 17 décembre 2000

Appelé ci-après "le nom de domaine".



3. Antécédents de la procédure

Le 17 juin 2026, le Plaignant a introduit une plainte auprès du CEPANI concernant le nom de domaine litigieux dans le cadre de la procédure alternative de résolution des litiges relative aux noms de domaine « .be » organisée par le CEPANI (ci-après la « Procédure DNS.BE »).

Le 10 juillet 2026, le Détenteur du nom de domaine a envoyé son argumentaire de réponse.

Le 13 juillet 2026, le Plaignant a déposé comme pièces additionnelles la traduction des échanges entre les parties datant des 11 et 12 juin 2026. La même date, le Détenteur du nom de domaine a marqué son accord avec le dépôt de ces traductions comme pièces.

Le 24 juillet 2026, le CEPANI a désigné le tiers décideur chargé de trancher le litige.

Le 31 juillet 2026, les débats ont été réputés clôturés conformément au Règlement CEPANI.

4. Données factuelles

Le Nom de domaine a été enregistré le 17 décembre 2000.

Depuis cette date et jusqu'à ce jour, le Nom de domaine redirige le visiteur vers l'adresse <https://cybernoia.be>, lié au site internet du Détenteur du nom de domaine. Le site est constitué d'une page présentant les services informatiques de Cybernoia.

Par décision de son assemblée générale du 28 septembre 2021, le « Grand hôpital universitaire de Bruxelles (GHUB) » a été renommé « Hôpital universitaire de Bruxelles (H.U.B) ».

Le 11 juin 2026, le Plaignant écrit au Détenteur du nom de domaine :

« L'« Hôpital Académique de Bruxelles – Hôpital Universitaire de Bruxelles » – une institution qui regroupe les trois hôpitaux Erasme, l'Institut Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, et qui dessert des milliers de patients dans la Région bruxelloise – opère depuis plusieurs années déjà officiellement sous la dénomination « H.U.B ». C'est sous ce nom que nous sommes reconnus par nos autorités de tutelle, nos partenaires académiques et hospitaliers, ainsi que par le grand public. Dans ce contexte, nous nous permettons de vous contacter au sujet du nom de domaine « hub.be », dont vous êtes actuellement titulaire. L'absence de ce domaine dans notre dispositif de communication nous place dans une situation délicate, les patients ou partenaires qui nous recherchent en ligne pouvant naturellement se tourner vers hub.be. Nous comprenons bien entendu que ce nom de domaine constitue un actif qui vous appartient, et c'est pourquoi nous souhaitons avant tout vous approcher dans un esprit de dialogue et de bonne entente, afin d'explorer ensemble la possibilité d'une cession dans des conditions qui vous conviendraient. Nous serions heureux de vous soumettre une proposition financière sérieuse, et restons évidemment ouverts à toute discussion sur les modalités qui vous sembleraient les plus appropriées. Si cette perspective vous intéresse, nous serions ravis d'organiser un échange téléphonique ou une rencontre (via Teams ou sur place) afin de discuter des conditions dans lesquelles cette cession pourrait avoir lieu ».

Le 12 juin 2026, le Détenteur du nom de domaine répondit :

« Vous avez déjà posé cette question en 2021. Ma réponse reste la même : hub.be est activement utilisé par Cybernoia et il n'y a aucun intérêt à céder ce domaine, même contre indemnisation. Une nouvelle conversation téléphonique, un contact via Teams, par e-mail ou toute autre communication à ce sujet n'est pas à l'ordre du jour ».

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Dans sa plainte du 17 juin 2026 le Plaignant avance ce qui suit :

« Conformément à l'article 12 du règlement des litiges concernant les noms de domaine, l'enregistrement de hub.be ayant été fait en langue française, la présente procédure est établie dans cette langue (cf. annexe « Données d'enregistrement _ DNS Belgium.pdf ») L'Hôpital Universitaire de Bruxelles (H.U.B.) — qui est une ASBL hospitalière qui regroupe, afin de les gérer, les hôpitaux Erasme, l'Institut Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire Des Enfants Reine Fabiola, et desservant plusieurs milliers de patients en Région bruxelloise — opère officiellement sous la dénomination « HUB » depuis 2021. Cette dénomination résulte de l'article 1er des statuts de l'association, adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 et publiée aux annexes du Moniteur belge du 1er février 2022, qui a remplacé l'ancienne dénomination par « Hôpital universitaire de Bruxelles (H.U.B.) » (cf. annexe « Statuts HUB – Moniteur belge du 1er février 2022 »).

Ce nom est celui sous lequel nous sommes agréés et connus par les autorités de tutelle, les patients et nos partenaires. L'H.U.B., dans sa mission de gestion intégrée, unifiée et solidaire des hôpitaux qui le composent, dispose notamment d'un comité de direction, d'un collège de la direction médicale et d'un conseil médical unique, à savoir le conseil médical de l'H.U.B. A l'aube d'un projet d'extension du groupement hospitalier H.U.B à deux hôpitaux publics bruxellois (le CHU Saint-Pierre et le Hôpitaux Iris Sud) qui s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au niveau de la conférence interministériel « Santé Publique » sur la réforme du paysage hospitalier et qui continuera sous la même dénomination H.U.B, il nous semble crucial pour nos patients de pouvoir accéder facilement à l'information nécessaire à leur prise en charge (par ex, les patients utilisent l'application mobile « My HUB »).

Depuis 2021, le signe « HUB » est utilisé de manière intensive dans la communication institutionnelle du plaignant, sur son site internet, dans son application mobile « My HUB », dans ses communications aux patients ainsi que dans ses relations avec les autorités publiques et les partenaires de soins. Un internaute recherchant légitimement des informations relatives à l'Hôpital Universitaire de Bruxelles est naturellement conduit à supposer que le nom de domaine <hub.be> correspond au site officiel de l'institution.

A l'opposé de cette réalité, le nom de domaine « hub.be » est utilisé au bénéfice d'une autre société - « Cybernoia » - qui n'a aucun lien avec l'appellation « hub » et qui redirige automatiquement et exclusivement vers cette appellation Cybernoia, sans aucun usage du signe hub. Ainsi, nous avons observé que depuis fin 2021, le comportement du site <https://www.hub.be> n'avait pas changé et qu'il redirige simplement l'utilisateur vers une page statique <https://www.cybernoia.be> dont le contenu ne semble pas avoir été adapté depuis



5 ans et qui ne comporte que les coordonnées de contact de Cybernoia BVBA (cf annexe « hub.be web page.pdf »).

Nous avons contacté le propriétaire du domaine hub.be à plusieurs reprises pour lui proposer un échange sur la cession du nom de domaine. Malheureusement, le propriétaire refuse cette approche à l'amiable alors même que rien ne permet de relier le nom de domaine hub.be avec le nom de son propriétaire actuel.

Son refus se caractérise par une absence persistante de toute justification légitime quant à la détention du nom de domaine malgré les démarches amiables entreprises par le plaignant.

En conséquence, et conformément à l'article 10 des conditions générales de DNS Belgium, le plaignant démontre que les trois conditions cumulatives requises pour obtenir le transfert du nom de domaine sont réunies :

1. Le nom de domaine est identique à un signe sur lequel le plaignant détient des droits.

L'Hôpital Universitaire de Bruxelles exerce ses activités sous la dénomination « HUB » de manière publique, continue et notoire depuis 2021. Le plaignant peut se prévaloir, sur ce signe, tant de sa dénomination sociale — consacrée par l'article 1er de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 1er février 2022 — que de son nom commercial, deux signes expressément protégés par la politique de résolution des litiges de dns.be, sans qu'un enregistrement à titre de marque ne soit requis.

Le signe « HUB » est celui sous lequel le plaignant est identifié par ses patients, ses partenaires et ses autorités de tutelle. Conformément à la pratique décisionnelle constante du CEPANI, la comparaison s'opère abstraction faite de l'extension de premier niveau « .be » : le nom de domaine <hub.be> reproduit dès lors à l'identique le signe « HUB » du plaignant, ce qui engendre un risque de confusion manifeste dans l'esprit du public, d'autant plus marqué que le plaignant, qui regroupe trois hôpitaux, offre des services de soins de santé à de très nombreux patients et que l'un de ses valeurs cardinales est l'accessibilité aux soins pour toutes et tous. La facilité, la clarté et l'absence de risque de confusion dans l'accès aux informations pour les patients présente, dès lors, une importance particulière.

2. Le titulaire ne détient aucun droit, ni intérêt légitime, sur le nom de domaine.

Il n'est pas connu sous la dénomination « HUB », n'est titulaire d'aucune marque, dénomination sociale ou nom commercial correspondant à ce signe, et n'en fait aucun usage de bonne foi. Depuis près de cinq ans, le nom de domaine se borne à rediriger automatiquement l'internaute vers une page statique (<https://www.cybernoia.be>) dépourvue de tout contenu propre à « hub.be » et étrangère à toute offre réelle de biens ou de services sous ce signe. Une telle détention passive - et sans aucun lien avec son activité - ne constitue ni un usage de bonne foi en vue d'une offre de biens ou de services, ni un usage légitime et non commercial et s'apparente en réalité à un usage potentiellement spéculatif.

Devant cette absence manifeste de lien entre le titulaire et son activité, le plaignant démontre l'absence d'intérêt légitime et il incombe, en conséquence, au titulaire d'établir l'existence d'un tel intérêt, ce qu'il demeure en défaut de faire.



Le terme « HUB » ne présente aucun lien apparent avec la dénomination sociale du titulaire (« Cybernoia »), avec son nom commercial, avec ses produits ou avec les services qu'il prétend fournir.

Aucune référence au terme « HUB » n'apparaît sur le site internet du titulaire ni dans sa communication commerciale.

Le titulaire n'apporte ainsi aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison il aurait un quelconque intérêt propre et légitime à conserver le nom de domaine litigieux.

3. Le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.

Au regard de l'article 10 des conditions générales de DNS Belgium, ces deux hypothèses sont alternatives et non cumulatives — à la différence de la procédure UDRP — de sorte que l'usage de mauvaise foi suffit à lui seul, élément déterminant dès lors que l'enregistrement du nom de domaine, intervenu en 2020, est antérieur à l'adoption de la dénomination « HUB » par le plaignant en 2021.

Ainsi, le nom de domaine n'est pas exploité pour développer un site correspondant à la dénomination « HUB ». Il est uniquement utilisé comme porte d'entrée vers le site commercial du titulaire qui n'a aucun lien avec cette appellation. L'utilisateur qui saisit ou consulte le nom de domaine <hub.be> est automatiquement redirigé vers un site portant une dénomination totalement différente, sans explication quant au lien entre les deux. Cette utilisation détourne ainsi le trafic associé au terme « HUB » au profit exclusif du titulaire.

Le maintien de cette redirection alors même que le titulaire a été informé à plusieurs reprises des droits du plaignant sur la dénomination « HUB » démontre sa volonté persistante de conserver un avantage tiré de l'exploitation du nom de domaine litigieux. Malgré les démarches amiables entreprises, le titulaire n'a jamais été en mesure de justifier d'un intérêt propre sur le signe « HUB » ni de démontrer un projet réel d'exploitation correspondant à cette dénomination.

Cet usage de mauvaise foi est précisément celui que vise l'article 10, b), 2° des conditions générales de DNS Belgium : en exploitant ce nom de domaine, le titulaire tente sciemment d'attirer, à des fins lucratives, les internautes vers un site Web lui appartenant (<https://cybernoia.be>) et crée une probabilité de confusion avec le nom de l'institution hospitalière Hôpital Universitaire de Bruxelles (HUB).

Le risque de confusion présente une gravité particulière dans le secteur des soins de santé. Les patients recherchent fréquemment des informations relatives à leurs rendez-vous, à leurs résultats d'exams, à leur hospitalisation ou à leurs contacts avec l'institution hospitalière. La présence d'un nom de domaine identique à la dénomination officielle du plaignant est dès lors de nature à compliquer et à perturber l'accès à ces informations essentielles. »

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Dans sa réponse du 10 juillet 2026, le Détenteur argumente comme suit :



« Le Plaignant affirme que le nom de domaine hub.be aurait été enregistré en 2020. Cette affirmation est factuellement incorrecte. Selon les données officielles de DNS Belgium, le nom de domaine hub.be a été enregistré le 17 décembre 2000 à 20:36 CET, initialement au nom de Peter Wildiers, puis transféré à Cybernoia BV.

La dénomination « HUB » du Plaignant n'a été adoptée qu'en 2021, soit 21 ans après l'enregistrement. Il est donc juridiquement impossible que l'enregistrement ait été effectué de mauvaise foi.

Le terme « hub » est un mot générique dans l'informatique et les réseaux. L'usage actuel (redirection vers Cybernoia) est normal, légitime et non trompeur. Le nom de domaine est utilisé pour des tests DNS, SPF/DKIM/DMARC, diagnostics réseau et formation interne — usages techniques, actifs et de bonne foi.

Le Plaignant affirme également avoir proposé un règlement amiable et que le Détenteur aurait refusé « malgré les démarches entreprises ». Le Détenteur précise qu'il n'a jamais reçu un quelconque "proposition concrète" concernant une cession ou un transfert du nom de domaine. Aucun prix, aucune modalité, aucune proposition formelle ou précise n'a jamais été communiquée. Il est donc inexact d'affirmer que le Détenteur aurait refusé une proposition concrète : aucune proposition concrète n'a jamais été formulée.

Aucune confusion intentionnelle, imitation ou exploitation du Plaignant n'a été démontrée.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- « le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits; et
- le titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et
- le nom de domaine du titulaire a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi ».

6.1. Est identique ou ressemble à

Le Plaignant invoque sa dénomination sociale, à savoir « Hôpital universitaire de Bruxelles (H.U.B) ». Il invoque également un nom commercial « HUB », mais n'apporte aucune preuve de ce nom



commercial. Le Détenteur du nom de domaine ne conteste cependant pas l'existence de ce nom commercial « HUB ».

Le Nom de domaine correspond à l'acronyme « HUB » repris dans la dénomination sociale du Plaignant, et correspond également à son nom commercial.

En conclusion, sur la première condition, il convient de constater l'identité, ou en tout cas une ressemblance au point de porter à confusion, entre, d'une part, la dénomination sociale du Plaignant et son nom commercial et, d'autre part, le Nom de domaine.

Cette première condition est donc remplie.

6.2. Droit et intérêt légitime

Le Plaignant ne peut être suivi lorsqu'il expose que le nom de domaine redirigerait automatiquement l'internaute vers « *une page statique (<https://www.cybernoia.be>) dépourvue de tout contenu propre à « hub.be » et étrangère à toute offre réelle de biens ou de services sous ce signe* » ou lorsqu'il prétend qu'il y aurait une « *absence manifeste de lien avec le titulaire et son activité* ».

La page « cybernoia » présente clairement les services informatiques du Détenteur du nom de domaine : ordinateurs, réparation, aide avec le « cloud », etc... cette page donne également toutes les coordonnées légales du fournisseur de services.

C'est à juste titre que le Détenteur du nom de domaine rappelle que « *le terme « hub » est un mot générique dans l'informatique et les réseaux* ». « Hub » est un nom commun défini au dictionnaire le Robert – dico en ligne comme étant « *un appareil relié à plusieurs machines en réseau, et permettant de concentrer les données pour les transmettre par un unique canal* ». Il s'agit donc d'un nom générique couramment employé dans le domaine de l'informatique. Force est de constater que le Plaignant n'a pas considéré ce fait important dans sa plainte.

Le Détenteur du nom de domaine dispose dès lors d'un intérêt légitime à utiliser ce nom générique (voir par exemple CEPANI, 444149, affaire « asbl.be ») dans le cadre de ses services et de la présentation commerciale de ceux-ci.

Cette deuxième condition n'est donc pas remplie.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

Le Plaignant n'apporte aucun argument qui pourrait démontrer une quelconque utilisation de mauvaise foi du Détenteur du nom de domaine.

Au contraire, le Plaignant a lui-même reconnu par écrit que le Nom de domaine constitue un actif qui appartient au Détenteur du nom de domaine, et que c'est la raison pour laquelle il a entamé des démarches auprès du Détenteur afin de négocier une – possible – cession. Un détenteur de nom de domaine est libre d'accepter ou de refuser de céder son nom de domaine à un candidat acquéreur qui lui fait une proposition d'achat. En cas de refus, ce dernier doit accepter la décision du détenteur de nom de domaine.

Par ailleurs, le Détenteur du nom de domaine a enregistré le Nom de domaine (qui, pour rappel, correspond à un terme générique dans le domaine de l'informatique) bien avant que le Plaignant



n'adopte sa dénomination sociale et son nom commercial. Le Détenteur a exploité le Nom de domaine de manière identique, avant et après que le Plaignant ne change de nom. Le Détenteur du nom de domaine n'a pas changé de comportement ou sa façon d'utiliser le Nom de domaine, et rien n'indique qu'il aurait voulu profiter de la situation de manière abusive ou illégitime après le changement de nom du Plaignant. Au contraire, le Détenteur du nom de domaine s'est contenté de répondre qu'il n'était pas intéressé par une cession, même en échange d'un prix. Le simple fait d'utiliser un Nom de domaine pour effectuer une redirection est une pratique courante sur internet et ne constitue pas, en tant que tel, une utilisation de mauvaise foi.

Cette troisième condition n'est pas remplie.

7. Décision

Le tiers décideur décide que la demande du plaignant n'est **pas fondée**.

Bruxelles, le 4 août 2026.

Philippe, LAURENT
Le tiers décideur